



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **13<sup>e</sup>** jour du mois d'avril de l'an **2026**, à **19h00**, à la salle du conseil, sise au 150, rue Water à Danville, et diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville.

**Présences :**

Mairesse : Mme Martine Satre  
Conseiller no 1 : M. Émile Lachance  
Conseiller no 2 : M. Pierre Grimard  
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre  
Conseiller no 4 : M. Pier-Luc Pinard  
Conseiller no 5 : Mme Mélissa Lacroix  
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Sont aussi présents, Madame Isabelle Tremblay, greffière de la ville de Danville, agissant à titre de secrétaire de la présente séance ainsi que Monsieur Claude Dostie, directeur général.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h00** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**20260413-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard  
Appuyé par Émile Lachance  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

5.5 Octroi d'une procuration à la firme MNP auprès de Revenu Québec

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

20260413-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS**

**4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

20260413-02 4.1 Séance ordinaire du 16 mars 2026

20260413-03 4.2 Séance extraordinaire du 25 mars 2026

**5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

20260413-04 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 avril 2026

20260413-05 5.2 Renouvellement du programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène durables - 2026

20260413-06 5.3 Reddition de compte 2025 – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien – Dossier UGP86282

20260413-07 5.4 Carte des représentants des secteurs - Nomination des conseillers et désignation des secteurs

20260413-08 5.5 Octroi d'une procuration à la firme MNP auprès de Revenu Québec

## 6 LÉGISLATION

6.1 Avis de motion - Règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines

6.2 Avis de motion - Règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$

6.3 Avis de motion - Règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

6.4 Avis de motion - Règlement 2026-06 sur l'occupation et l'entretien des immeubles

20260413-09 6.5 Adoption - Projet de règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles

6.6 Avis de motion - Règlement 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements

20260413-10 6.7 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements

6.8 Avis de motion - Règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements

20260413-11 6.9 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements

6.10 Avis de motion - Règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements

20260413-12 6.11 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements

6.12 Avis de motion - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge

20260413-13 6.13 Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469

## 7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20260413-14 7.1 Grille salariale 2026 - employés étudiants (camp de jour OTJ)

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## 8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

20260413-15 8.1 Autorisation de paiement des factures liées à l'Entente relative à la fourniture de services pour la protection contre l'incendie avec la Ville de Val-des-Sources

## 9. TRAVAUX PUBLICS

20260413-16 9.1 Octroi de contrat - Garde de fin de semaine et remplacement de vacances - Usine de filtration

20260413-17 9.2 Octroi de contrat - Achat de véhicules pour le service des travaux publics

## 10. HYGIÈNE DU MILIEU

## 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois de mars 2026

20260413-18 11.2 Demande de modification du schéma d'aménagement et de développement durable (SAAD) de la MRC des Sources – Modification de la zone prioritaire de développement

20260413-19 11.3 Demande d'autorisation pour l'installation d'un café-terrasse - 3 rue Grove

20260413-20 11.4 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

## 12. LOISIRS ET CULTURE

20260413-21 12.1 Renouvellement d'adhésion et nomination d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut pour l'année 2026-2027 - Conseil Sport Loisir de L'Estrie (CSLE)

20260413-22 12.2 Nomination de deux représentants sur le conseil d'administration de la Corporation de Développement de l'Étang Burbank

20260413-23 12.3 Demande d'autorisation pour la tenue d'un marché public au Carré - Saison estivale 2026

## 13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20260413-24 13.1 Demande d'appui financier - Symposium des arts de Danville 2026

20260413-25 13.2 Appui à l'événement Marathon du Centre-du-Québec et autorisation de passage

## 13. VARIA

## 14. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

14.1 Liste de correspondance

## 15. ÉVÉNEMENTS À VENIR

*Aucun événement*

## PÉRIODE DE QUESTIONS

20260413-26 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

## **ADOPTÉE**

### **3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS**

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

**4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**20260413-02 4.1 Séance ordinaire du 16 mars 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **16 mars 2026** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Émile Lachance  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du **16 mars 2026** soit adopté tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**20260413-03 4.2 Séance extraordinaire du 25 mars 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **25 mars 2026** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard  
Appuyé par Mélissa Lacroix  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du **25 mars 2026** soit adopté tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

**20260413-04 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 avril 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

**Ville de Danville**

**DÉPENSES**

**MARS 2026**

<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>1 341 934,71 \$</b>
Rémunération régulière net	81 279,74 \$
Rémunération net élus	9 273,08 \$
Rémunération net incendie	12 891,88 \$
Paiements émis au 2026-04-09	848 084,57 \$
Liste des comptes à payer au 2026-04-13	390 405,44 \$

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Richard Lefebvre  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **1 341 934,71 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **390 405,44 \$** et

d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et le directeur général.

### **ADOPTÉE**

20260413-05

#### **5.2 Renouvellement du programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène durables - 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 juin 2017, le Conseil de ville adoptait la résolution no. 229-2017 visant la mise en place d'un programme de subvention pour l'achat de couches lavables;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme initialement mis en place prévoyait 10 subventions de 100\$ pour l'année visée et qu'un renouvellement du programme devait être approuvé par le Conseil de ville tous les ans par voie de résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme d'aide financière vise la réduction à la source d'articles à usage unique et donc, de l'élimination de déchets;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire étendre la visée du programme à tous les produits d'hygiène durables, incluant, sans s'y limiter, les couches lavables et les produits d'hygiène féminine réutilisables;

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil municipal de reconduire ce programme pour l'année 2026 en y incluant tous les produits d'hygiènes durables;

**Il est proposé par Émile Lachance**

**Appuyé par Mélissa Lacroix**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**DE** renouveler le programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène durables selon les termes et modalités suivantes :

- Le programme s'applique exclusivement aux résidents de Danville pour l'achat de produits d'hygiène durables;
- Les personnes admissibles au programme de subvention doivent résider sur le territoire de la Ville de Danville au moment de l'acquisition des produits d'hygiène durables;
- Une seule demande par utilisateur est autorisée pour toute la durée du programme;
- L'aide financière consentie, pour un ou plusieurs achats de produits d'hygiène durables pour un utilisateur, correspond à 50% des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$ avant taxes;
- Afin de bénéficier du programme d'aide financière, le citoyen devra fournir à la municipalité un document démontrant qu'il réside bien sur le territoire de la Ville de Danville, ainsi que les factures ou reçus d'achat pour chaque achat de produits d'hygiène durables, ainsi que les preuves de paiement;
- Le programme prévoit 10 subventions d'un montant maximum de 100 \$ chacune pour l'année 2026 et le renouvellement de ce budget devra être approuvé par le Conseil de ville tous les ans par voie de résolution;
- Les sommes nécessaires à la mise en place de ce programme sont affectées au fonds général de la Ville de Danville;

**QUE** les sommes versées en respect dudit programme soient payées à même le fonds général de la Ville.

### **ADOPTÉE**

20260413-06

**5.3 Reddition de compte 2025 – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien – Dossier UGP86282**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 577 220,00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025 (Dossier UGP86282) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** la Ville de Danville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

**ADOPTÉE**

20260413-07

**5.4 Carte des représentants des secteurs - Nomination des conseillers et désignation des secteurs**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a établi en 2024 des secteurs de représentation pour structurer l'action des élus auprès des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** ces secteurs étaient jusqu'à présent identifiés uniquement par des numéros;

**CONSIDÉRANT QUE** des élections municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025, entraînant des changements dans la composition du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite désigner officiellement les secteurs par des appellations et attribuer à chaque membre élu un rôle de représentant d'un secteur;

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard  
Appuyé par Mélissa Lacroix  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil officialise la désignation des secteurs de la Ville selon les appellations suivantes :

- Secteur 1 : CastleBar
- Secteur 2 : Scotch Hill
- Secteur 3 : du Pinnacle
- Secteur 4 : des Canadiens
- Secteur 5 : des Domaines
- Secteur 6 : du Village

**QUE** le conseil nomme les membres du Conseil municipal à titre de représentants des secteurs identifiés, selon la répartition suivante :

- Secteur Castlebar : Pier-Luc Pinard
- Secteur Scotch Hill : Richard Lefebvre
- Secteur du Pinnacle : Gaétan Nadeau

Secteur des Canadiens : Mélissa Lacroix

Secteur des Domaines : Pierre Grimard

Secteur du Village : Émile Lachance

**QUE** le conseil précise que ces nominations ont pour but d'assurer une représentation territoriale claire et structurée auprès des citoyens de la municipalité et qu'elles n'ont pas pour effet de conférer un pouvoir décisionnel individuel aux membres du Conseil;

**QUE** toute modification future à la répartition des secteurs ou à leur désignation devra faire l'objet d'une nouvelle résolution du Conseil municipal.

### **ADOPTÉE**

20260413-08

## **5.5 Octroi d'une procuration à la firme MNP auprès de Revenu Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville souhaite octroyer une procuration à la firme comptable MNP auprès de Revenu Québec afin de faciliter la cueillette des informations nécessaires à la complétion des états financiers et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2025 et les suivants;

**CONSIDÉRANT QUE** la procuration vise l'ensemble des renseignements et documents détenus par Revenu Québec concernant la Ville de Danville, à l'exception des renseignements relatifs à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et au programme Allocation-logement;

**CONSIDÉRANT QUE** cette procuration s'applique à toutes les périodes et à toutes les années d'imposition;

**Il est proposé par Richard Lefebvre**

**Appuyé par Pierre Grimard**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal autorise la firme MNP à agir à titre de mandataire de la Ville de Danville auprès de Revenu Québec;

**QUE** le conseil autorise Revenu Québec à communiquer à la firme MNP l'ensemble des renseignements et documents visés par la procuration, nécessaires à l'exécution de son mandat;

**QUE** le conseil autorise Monsieur Claude Dostie, à titre de représentant autorisé de la Ville de Danville, à signer tout document requis pour donner effet à la présente procuration;

**QUE** le conseil précise que cette procuration s'applique à toutes les périodes et à toutes les années d'imposition, sous réserve des exclusions prévues;

### **ADOPTÉE**

## **6 LÉGISLATION**

### **6.1 Avis de motion - Règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines**

Avis de motion est donné par le conseiller Émile Lachance qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines. Le projet de règlement est également déposé.

Ce projet de règlement a pour but d'établir une délégation de pouvoirs administratifs permettant à certains fonctionnaires municipaux d'autoriser des dépenses, de conclure des contrats et de prendre certaines décisions en matière de gestion des ressources humaines, dans les limites et conditions prévues. Il vise à assurer une gestion administrative efficace tout en respectant les pouvoirs décisionnels du Conseil municipal. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

#### **6.2 Avis de motion - Règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$**

Avis de motion est donné par le conseiller Pier-Luc Pinard qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$. Le conseiller Pier-Luc Pinard procède également au dépôt du projet de règlement.

Le présent projet de règlement vise à autoriser un emprunt destiné à financer des travaux de réfection de routes, des travaux de rénovation et d'aménagement de bâtiments municipaux, ainsi que l'acquisition de véhicules, d'équipements et de machinerie pour divers services municipaux. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

#### **6.3 Avis de motion - Règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux**

Avis de motion est donné par le conseiller Gaétan Nadeau qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux. Le conseiller Gaétan Nadeau procède également au dépôt du projet de règlement.

Le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Danville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville de Danville, d'un autre organisme. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

#### **6.4 Avis de motion - Règlement 2026-06 sur l'occupation et l'entretien des immeubles**

Avis de motion est donné par la conseillère Mélissa Lacroix qu'elle adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2026-06 sur l'occupation et l'entretien des immeubles. La conseillère Mélissa Lacroix procède également au dépôt du projet de règlement.

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer les règles relatives à l'occupation et à l'entretien des immeubles sur le territoire de la municipalité. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

20260413-09

#### **6.5 Adoption - Projet de règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Danville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la présente séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du Règlement 2026-06 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Gaétan Nadeau  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le projet de règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles soit adopté comme suit :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 2026-06 et s'intitule « Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles »

### **1.2 CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des immeubles du territoire de la municipalité de Danville.

### **1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, ni au règlement relatif aux nuisances

### **1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

## **1.6 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

### **2.2 TERMINOLOGIE**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Danville;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée, usée ou abîmée, dont la qualité c'est amoindri de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble de catégorie A » (Bâtiment destiné à l'habitation) : tout bâtiment relevant des usages de catégorie habitation conformément au règlement de zonage en vigueur. Cela comprend, notamment et non limitativement, les appartements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme et les maisons de villégiature. Pour fin d'application de cette catégorie, lorsqu'un immeuble comprend de l'habitation et d'autres usages, il est considéré comme faisant partie de la catégorie A.

« Immeuble de catégorie B » (Bâtiment principal non destiné à l'habitation) : tout bâtiment principal assujéti à ce règlement qui n'est pas un bâtiment destiné à l'habitation et au culte.

« Immeuble de catégorie C » (Bâtiments secondaires) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.

« Immeuble de catégorie D » (Calvaire et croix de chemin) :

Calvaire : Monument à valeur religieuse et patrimoniale, représentant la crucifixion du Christ, souvent entouré de personnages bibliques et généralement protégé par un toit et des balustrades ouvragées.

Croix de chemin : Croix érigée au bord d'une route, en milieu rural, pour souligner la fondation d'un village, d'une paroisse, la prise de possession d'une parcelle de terre ou, surtout autrefois, pour servir de lieu de prière.

« Immeuble de catégorie E » (Cimetière) : Terrain où l'on enterre les morts, comprenant les sépultures et les bâtiments.

« Immeuble de catégorie F » (Site archéologique) : Site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique ayant un code Borden reconnu en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Immeuble de catégorie G » (Pont) : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par une dépression, ou par un obstacle, qui est identifié Immeuble patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Immeuble de catégorie H » (Bâtiments agricoles) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et ayant pour seul usage des activités agricoles.

« Immeuble de catégorie I » (Autre immeuble identifié comme patrimonial) : Cénotaphe au Carré et Horloge de la Ville au Carré.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4);
5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources;
6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC des Sources des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue;

« MRC » : La municipalité régionale de comté des Sources.

« LAU » : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« Propriétaire » : Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale inscrites au rôle d'évaluation.

« Rongeur » : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salle de bain » : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« Salubrité » ou « salubre » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« Vétusté » ou « vétuste » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

## **2.3 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

## **2.4 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT**

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

## **CHAPITRE 3 - POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **3.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **3.2. FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ**

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

1° visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble;

2° faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;

3° prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive;

4° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;

5° être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sûreté du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

6° exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;

7° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

8° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

9° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

10° exiger aux frais de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;

11° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévu à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

12° recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

### **3.3 INSALUBRITÉ, CAS DE DIOGÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE**

Si l'officier désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de corriger par ces propres moyens une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

L'officier désigné, lorsqu'il estime que la situation d'insalubrité est susceptible de porter atteinte à la santé ou la sécurité de l'occupant, peut ordonner l'évacuation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment (en vertu du chapitre 6 du présent règlement).

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin de faire réaliser, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, les travaux de nettoyage et d'entretien nécessaires afin de rendre l'immeuble salubre.

### **3.4 DANGER STRUCTURAL D'UN BÂTIMENT**

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante du bâtiment fait en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs du bâtiment de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupant du bâtiment, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de la structure ou d'une composante du bâtiment. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

- a) D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout aux frais du propriétaire.
- b) De faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout aux frais du propriétaire.
- c) De faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout aux frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

### **3.5 DANGER IMMÉDIAT POUR LA SANTÉ OU LA VIE**

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur, il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la sûreté du Québec.

## **CHAPITRE 4 - NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN**

### **4.1 POURRITURE**

Le propriétaire doit retirer ce qui est pourri dans les immeubles de catégorie A, B, C, G et H.

### **4.2 CHAUFFAGE**

Le propriétaire doit maintenir un chauffage minimal des immeubles de catégorie A et B en tout temps. Pour les immeubles de catégorie A, il s'agit de 14 degrés Celsius. Pour les immeubles de catégorie B, il s'agit de 10 degrés Celsius.

La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

### **4.3 ISOLATION**

Le propriétaire doit assurer une isolation suffisante afin d'assurer le respect de l'article 4.2 de l'immeuble de catégorie A et B.

### **4.4 INFILTRATION**

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc., dans son immeuble fermé de catégorie A, B, C et H.

#### **4.5 STRUCTURE**

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de son immeuble de catégorie A, B, C, D, G et H de façon à les préserver.

#### **4.6 TOIT**

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter l'altération des fonctions du matériel :

1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B, C, G et H.

#### **4.7 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les revêtements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés de manière à empêcher toute infiltration d'eau, et ce afin que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;

3° la dégradation d'un revêtement d'agglomérée naturel, minéral ou synthétique ; l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;

4° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;

5° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

6° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement ;

7° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B, C, G et H.

#### **4.8 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES**

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B, C et H.

#### **4.9 MURS ET PLAFONDS**

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B, C et H.

#### **4.10 PLANCHERS**

Les planchers de tout immeuble doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire, ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B, C et H.

#### **4.11 SAILLIES**

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doit être maintenue en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon à ce que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

#### **4.12 CHEMINÉE**

Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans les immeubles de catégorie A, B, C et H.

Dans une optique de préservation du martinet ramoneur, une obstruction d'une cheminée en brique doit être seulement effectuée par le bas et non par le haut.

#### **4.13 TOITURE VÉGÉTALISÉE**

Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture. Les végétaux nocifs à la santé publique sont, de façon non limitative :

- L'herbe à puce;
- L'alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- La berce commune (*Heracleum sphondylium*);
- La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- La châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Le dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);
- Le dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);
- L'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- L'hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- L'impatiante glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- La myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Le potamogeton crépu (*Potamogeton crispus*);
- Le renouée de Bohême (*Reynoutria xbohemica*);
- Le renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

- Le renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- Le roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*);
- Le stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

## **CHAPITRE 5 - NORME CONCERNANT L'OCCUPATION**

### **5.1 OCCUPATION D'UN LOGEMENT**

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles de catégorie A.

### **5.2 ENCOMBREMENT**

Les moyens d'évacuation des immeubles de catégorie A, B et C doivent être libres d'accès et non encombrés.

### **5.3 EAU**

Il est obligatoire d'avoir un moyen d'approvisionnement en eau dans les immeubles de catégorie A et B.

### **5.4 INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Un propriétaire d'un immeuble de catégorie A et B, étant pourvu d'une installation électrique, doit s'assurer qu'elle soit en bon état de fonctionnement et que celle-ci permet d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

### **5.5 SALLE DE BAIN**

Les salles de bain doivent avoir une ventilation mécanique s'il n'y a pas de ventilation naturelle dans les immeubles de catégorie A et B.

### **5.6 VIDE SANITAIRE**

Un vide sanitaire doit être ventilé au moyen d'ouvertures, d'une superficie minimale de 1/500 de la superficie à ventiler, disposées de manière à assurer le renouvellement de l'air et pourvues d'un grillage à mailles métalliques de dimension appropriée pour empêcher le passage des insectes et des rongeurs. Ces ouvertures doivent être fermées lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

### **5.7 FENÊTRE**

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

### **5.8 APPAREIL SANITAIRE**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide pour tous les immeubles de catégorie A et B et en eau chaude, minimalement pour les immeubles locatifs de catégorie A et B de façon suffisante.

### **5.9 INOCCUPATION PROLONGÉE**

Les immeubles de catégorie A et B inoccupés pour une période de plus de quatre semaines doivent être fermés et drainés, sauf si le fonctionnement du système de

chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

## **CHAPITRE 6 – SANCTION**

### **6.1 AVIS D'INFRACTION**

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

### **6.2 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX**

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition (en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité).

Le cas échéant, il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

### **6.2 OMISSION DE TRAVAUX**

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

### **6.3 AVIS DE DÉTÉRIORATION**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

1. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire;
2. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. une description des travaux à effectuer.

### **6.4 AVIS DE RÉGULARISATION**

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

### **6.5 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE**

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

### **6.6 ACQUISITION D'IMMEUBLE**

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au

moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-25), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de *la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU).

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

## 6.7 INFRACTION

Commets une infraction, quiconque :

1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagnent, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

## 6.8 CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émis préalablement ou non un avis d'infraction.

## 6.9 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges auquel le juge pourra donner des amendes :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1ère infraction	1 000 - 250 000
	2e infraction	1 200 - 250 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
Morale	1ère infraction	2 000 - 250 000
	2e infraction	2 400 - 250 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

## **CHAPITRE 7 -. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **6.6 Avis de motion - Règlement 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements**

Avis de motion est donné par le conseiller Émile Lachance qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements. Le conseiller Émile Lachance procède également au dépôt du projet de règlement.

Ce règlement vise à modifier le plan d'urbanisme de la Ville de Danville afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, notamment à la suite de l'ajustement du périmètre urbain. Il permet ainsi d'intégrer officiellement les modifications approuvées par la MRC au cadre de planification municipale. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

20260413-10

#### **6.7 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville avait fait une demande en bonne et due forme à la MRC des Sources concernant la modification de son périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a approuvé cette demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le plan d'urbanisme afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Émile Lachance lors de la présente séance ordinaire du 13 avril 2026 et que le projet de règlement y a été déposé et présenté;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix  
Appuyé par Émile Lachance  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le projet de règlement 2026-07 modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 2025-04 et ses amendements soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le plan 1 "*Composantes du territoire*" est modifié, tel que démontré en annexe 1.

### **ARTICLE 3**

Le tableau 1 intitulé : "*Superficies brutes des espaces vacants pour les fonctions urbaines*" au paragraphe "*Fonction publique*", au chapitre 3.4 concernant la "*Gestion de l'urbanisation*" est remplacé par le tableau suivant :

Priorités urbaines	Affectations	Superficie brute totale (en hectares)
Espace à consolider	Résidentielle	14,72 ha
	Commerciale et mixte	2,77 ha
	Publique	0,22 ha
Total		17,71 ha
Espace à requalifier	Résidentielle	3,84 ha
	Commerciale et mixte	-
	Publique	-
Total		3,84 ha
Zone prioritaire de développement	Résidentielle	7,43 ha
	Commerciale et mixte	1,62 ha
	Publique	-
Total		9,05 ha
Zone différée de développement	Résidentielle	67,77 ha
	Commerciale et mixte	1,15 ha
	Publique	1,26 ha
Total		70,18 ha
Total des espaces urbains disponibles		100,78 ha

### **ARTICLE 4**

Le plan 2 "*Gestion de l'urbanisation*" est modifié, tel que démontré en annexe 2.

### **ARTICLE 5**

Le plan 3 "*Concept d'organisation spatiale*" est modifié, tel que démontré en annexe 3.

### **ARTICLE 6**

Le plan 4 "*Conception d'organisation spatiale - Échelle du périmètre urbain*" est modifié, tel que démontré en annexe 4.

### **ARTICLE 7**

Le plan 5 "*Affectations du sol*" est modifié, tel que démontré en annexe 5.



# ANNEXE 2



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

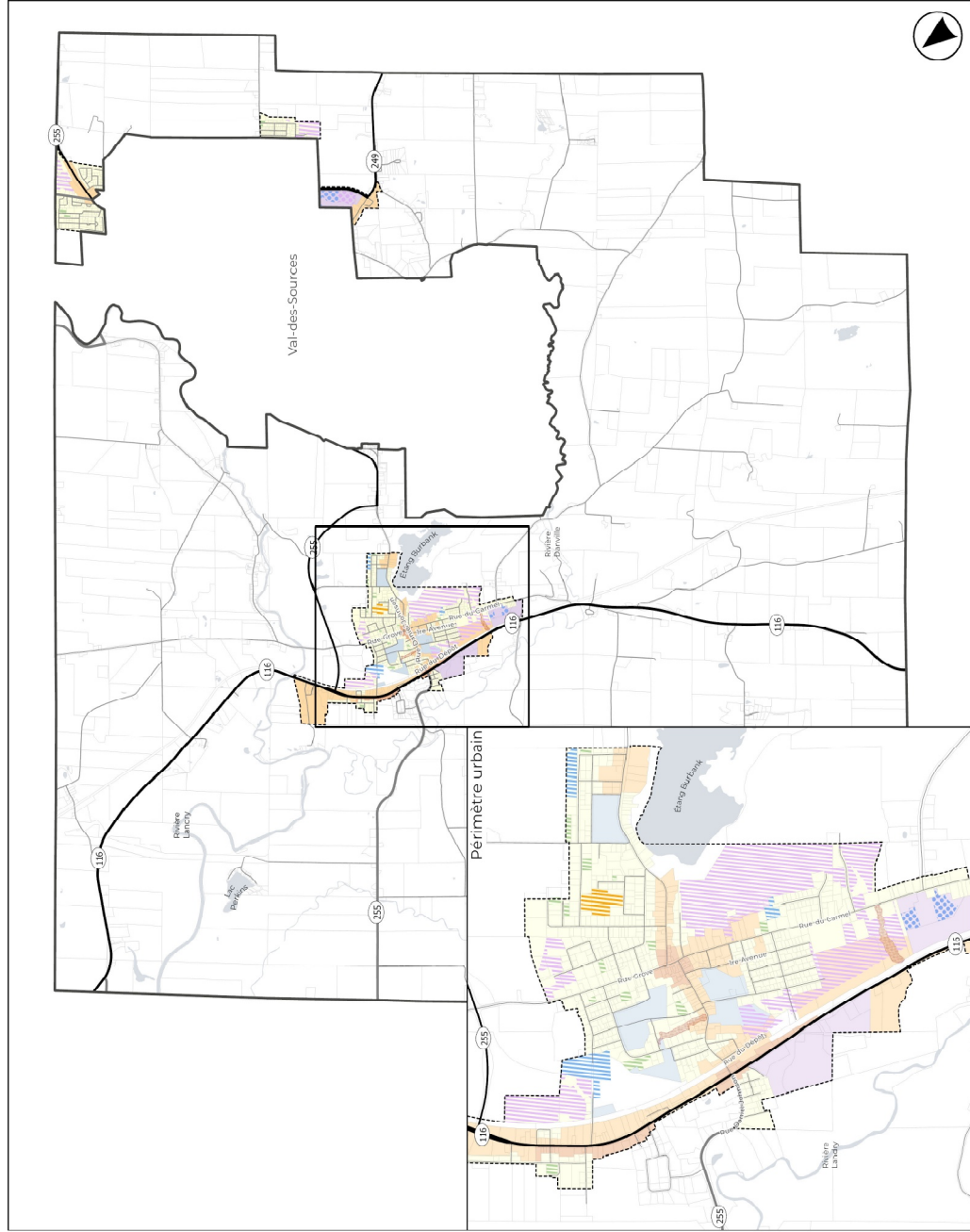
## PLAN 2 GESTION DE L'URBANISATION

Priorité de développement - Fonction urbaine

- Consolidation
- Requalification
- Zone prioritaire de développement - ZPD
- Zone différée de développement - ZDD
- Priorité de développement - Fonction industrielle
- Zone prioritaire de développement - ZPD
- Zone différée de développement - ZDD

Affectations urbaines

- Commerciale [C]
- Industrielle [I]
- Mixte [M]
- Publique [P]
- Résidentielle [R]
- Zone forte
- Périmètre urbain
- Limite municipale



# ANNEXE 3



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

## PLAN 3 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE Echelle municipale

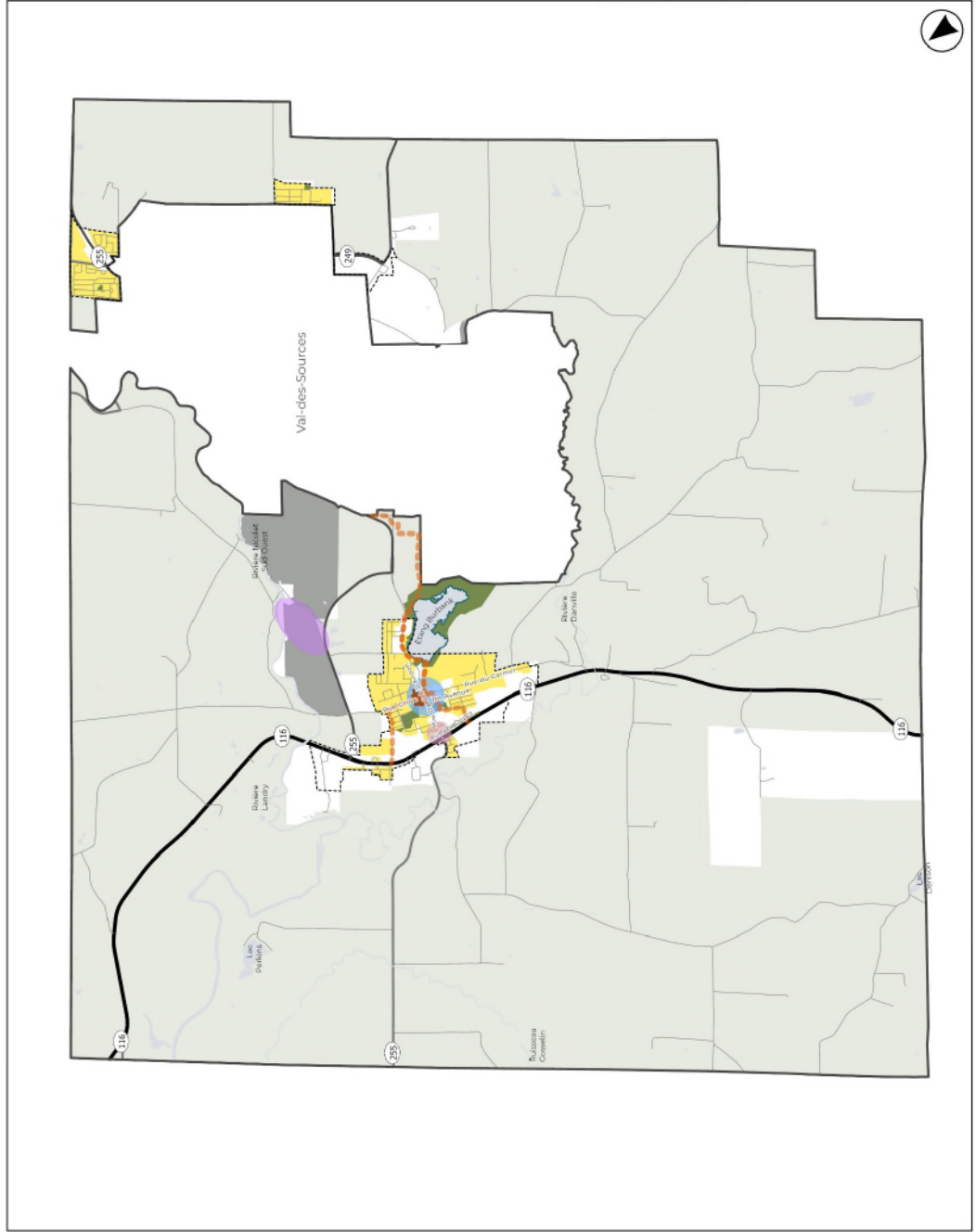
- Participation à la création d'un tronçon cyclable reliant Danville aux Trois-Lacs à Val-dès-Sources
- Consolidation du noyau villageois
- Concentration de l'habitation urbaine et des activités spéciales au Carré
- Revitalisation de l'entrée de la ville
- Bonification de la végétalisation des parcs, en favorisant notamment les pratiques qui encouragent la biodiversité
- Conservation des points de vue autour de l'étang Buribank
- Secteurs résidentiels construits ou identifiés comme potentiels de développement
- Requalification des halées par l'implantation de nouveaux usages récréotouristiques et/ou industriels
- Evaluation de la faisabilité pour l'implantation d'un nouveau parc de loisir au secteur de la route 255 et du chemin Marchand
- protection de l'intégrité de la zone agricole permanente

- Limite municipale
- périmètre urbain

Région	Date



Projeteur: NAD 83/ETM 7  
 Système de coordonnées: UTM  
 Système de projection: Mercator  
 Système de datum: NAD 83  
 Système de référence: ICRS2011  
 Système de projection: Mercator  
 Système de datum: NAD 83  
 Système de référence: ICRS2011





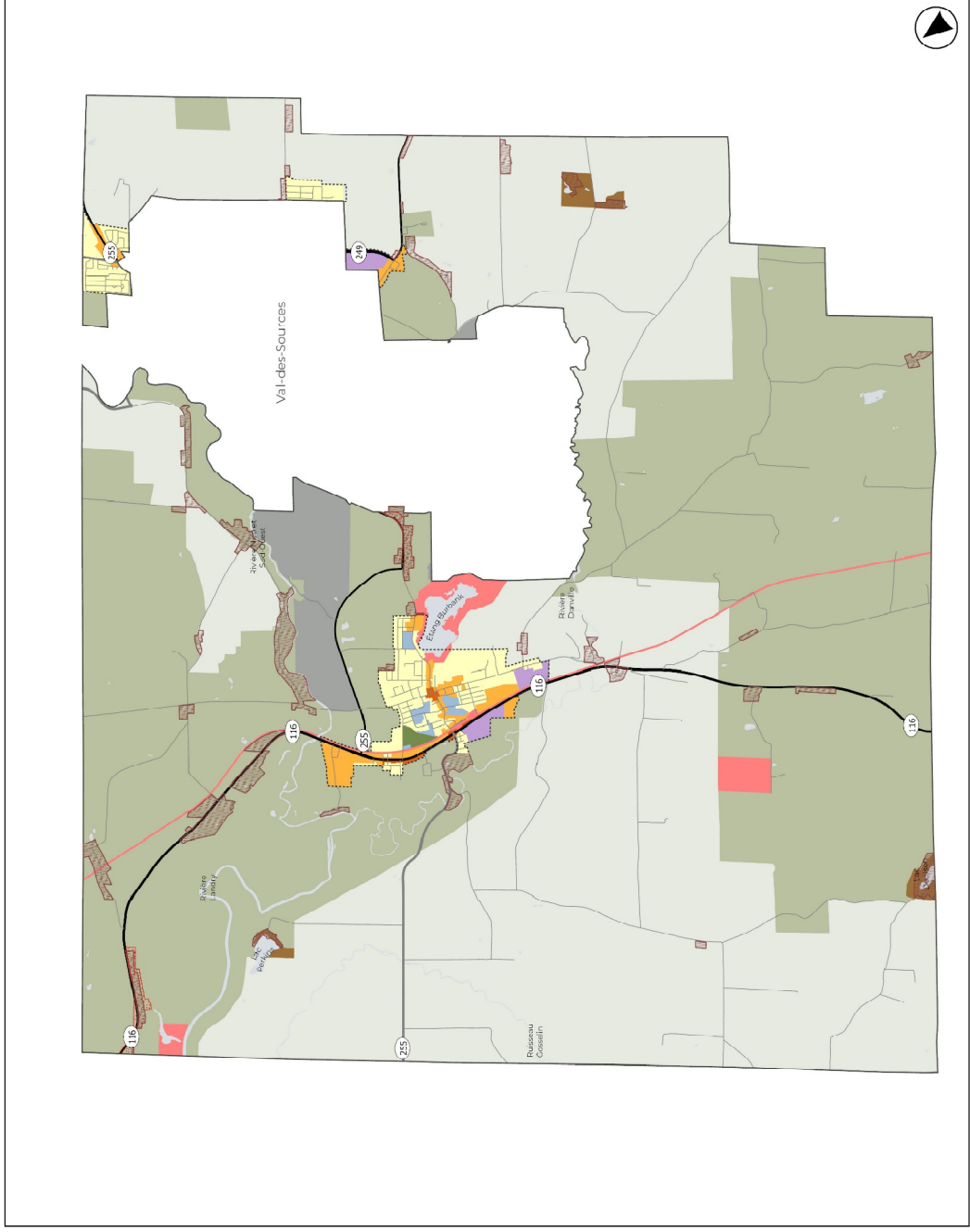
# ANNEXE 5



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

## PLAN 5 AFFECTATIONS DU SOL

- Agricole (A)
- Agroforestière (AF)
- Conservation naturelle (CN)
- Commerciale (C)
- Industrielle (I)
- Industriel-ennahère (IM)
- Mixte (M)
- Publique (P)
- Recréotouristique (RT)
- Résidentielle (R)
- Villégiature (V)
- lot destructuré type (avec morcellement) (ID)
- lot commercial et industriel destructuré (CID)
- Limite municipale
- Périmètre urbain



Échelle	Date



Projection: NAD 1983 UTM 17  
Système de coordonnées: UTM  
Échelle: 1:50 000  
Réalisé par: La Boite d'urbanisme | Février 2025

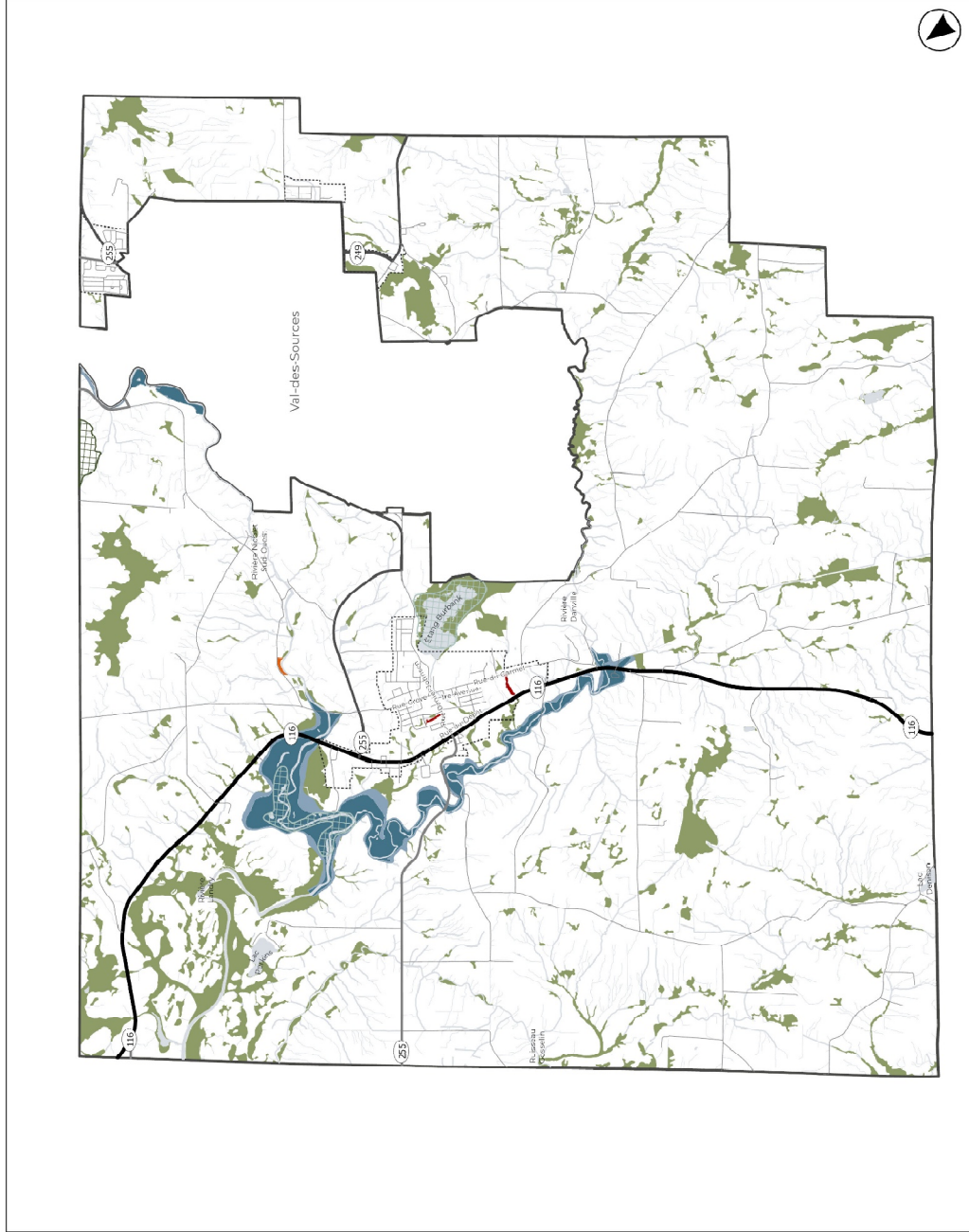
# ANNEXE 6



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

## PLAN 6 COMPOSANTES NATURELLES

- Hydrographie (cours d'eau)
- Hydrographie (lac)
- Zone inondable
- Zone de grand courant (0-20 ans)
- Zone de faible courant (20-100 ans)
- Milieu humide
- Zone à glissement de terrain
- Pente forte
- Habitat faunique
- Habitat du cerf de Virginie
- Habitat des oiseaux, bernaches et canards
- Limite municipale
- Périmètre urbain



Échelle:	0	0,4	1,5	2,5	3
	Kilomètres				
État:					

Projeteur: MCO 045, MCM 7  
Sources des données: M.C. des Sources, DCO  
Réalisé par: La Banque d'urbanisme | Février 2025

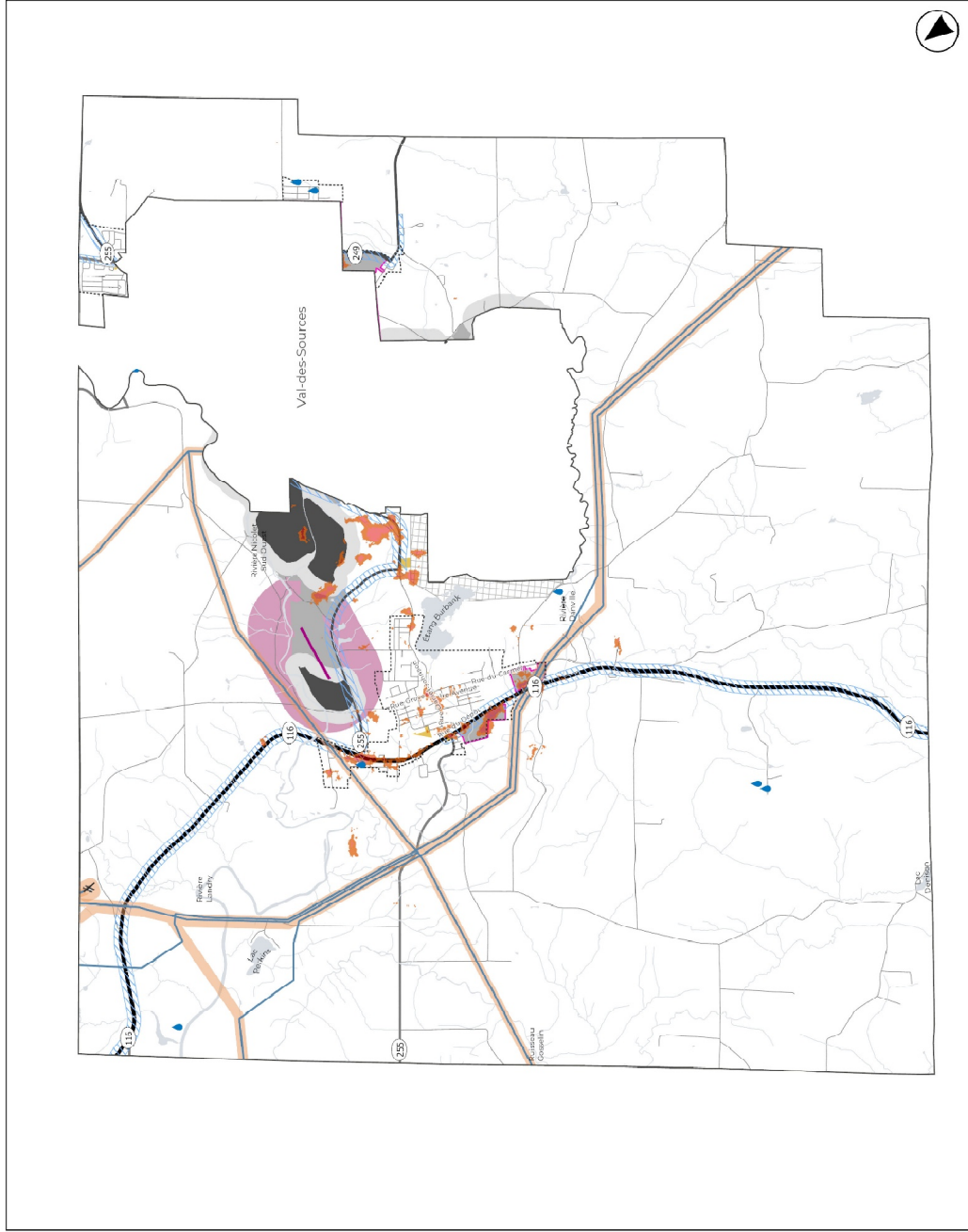
# ANNEXE 7



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

## PLAN 7 CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET INFRASTRUCTURES

- Prise d'eau potable
- Distribution et transformation électrique
- Réseau routier
- Route nationale (MTC)
- Route régionale (MT2)
- Route collective (MTC)
- Route locale
- Contrainte sonore liée au réseau routier
- Bande de protection des installations électriques
- Terrain contaminé
- Contrainte industrielle et minière
- Bande de protection des activités industrielles
- Aéroscopie
- Protection de l'activité aérienne
- Mine et halde
- Bande de protection minière
- Bande de protection des haldes (200m)
- Variation des températures
- Chaud
- Très chaud
- Limite municipale
- Périmètre urbain



Échelle	Date
0 04 08 15 23 30	
Kilomètres	

Projection: NAD 1983 MTN 7  
Sources des données: MRC de la Vallée (2024)  
Rédigé par: Le Service Urbanisme | Juin 2025

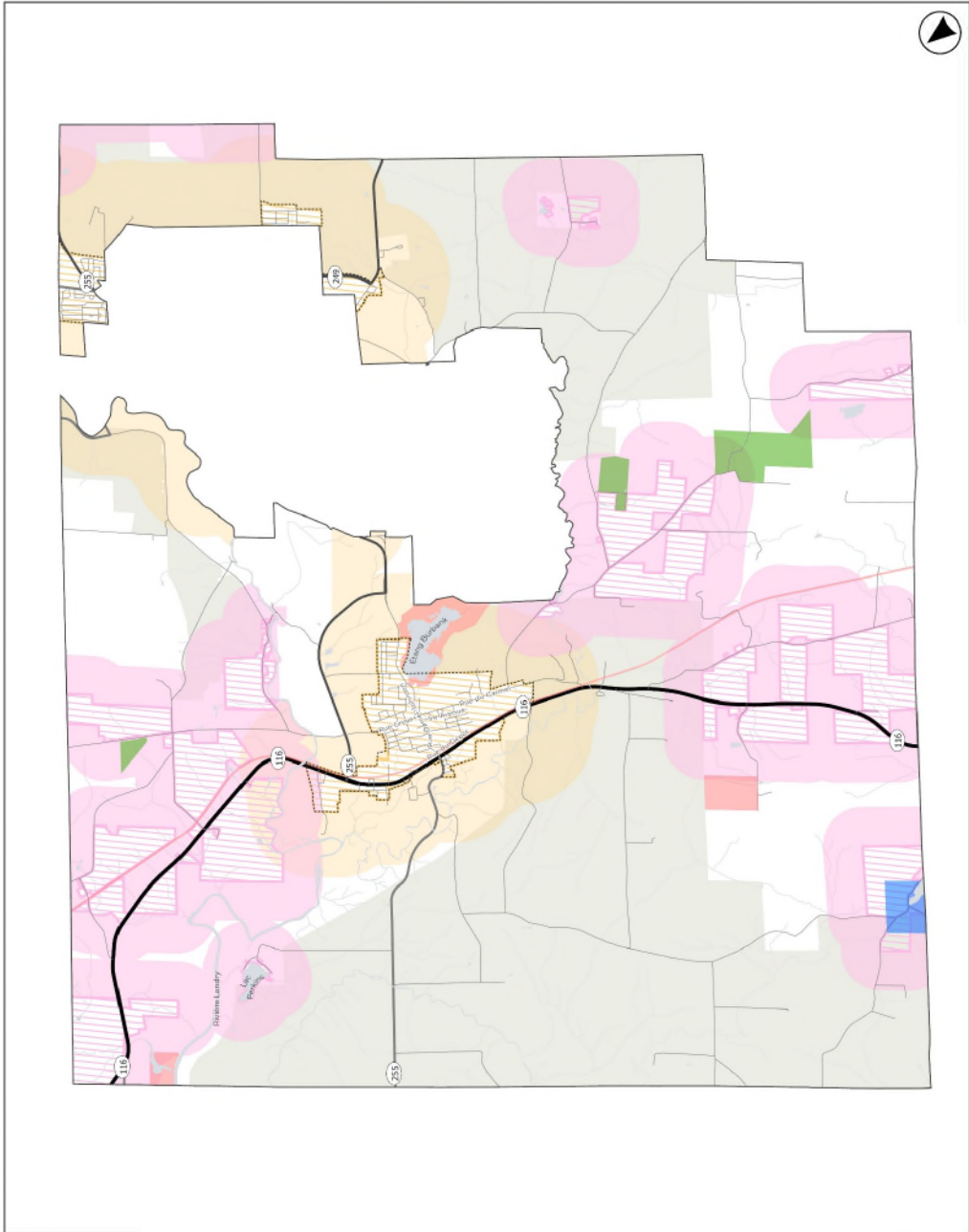
# ANNEXE 8



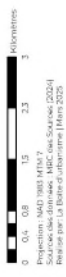
Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro \_\_\_\_\_

## PLAN 8 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES

- Territoires incompatibles avec les activités minières
- Périmètre urbain
  - Aire de protection des périmètres urbains (APU)
  - Concentrations d'habitations significatives
  - Aire de protection des concentrations d'habitations significatives (APCS)
  - Affectation récréotouristique
  - Aire patrimoniale (Hameau de Danison Mills)
  - Entreprise agrotouristique
  - Affectation agricole
  - Limite municipale
  - Périmètre urbain



Dans le plan	1:1000
Sur le terrain	1:1000
À l'échelle	1:1000



Source des données : MRC des Sources (2024)  
Révisé par : La Ville de Danville | Mars 2025

# ANNEXE 9



Ville de Danville  
Plan d'urbanisme  
numéro 2025-04

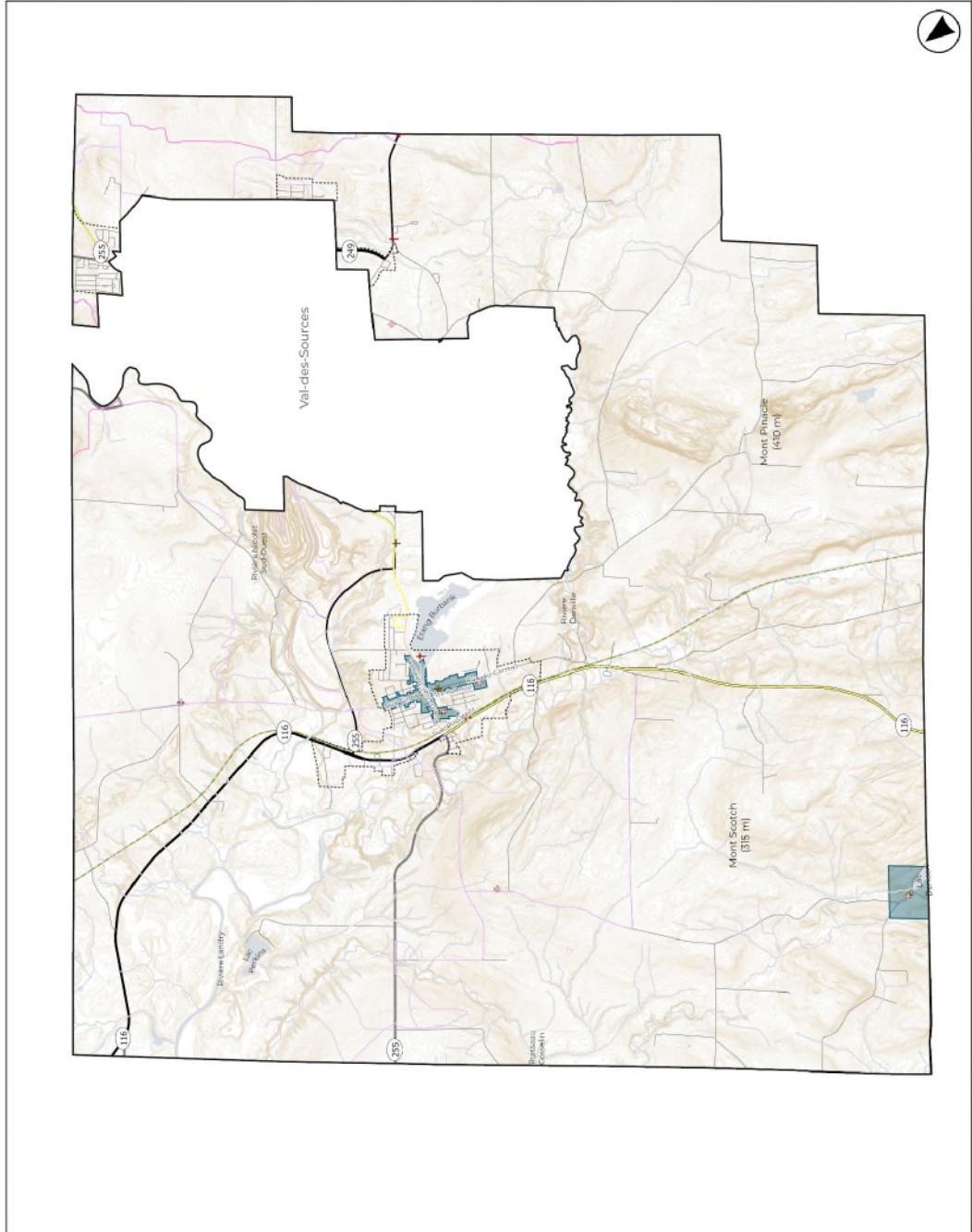
## PLAN 9 TERRITOIRES D'INTÉRÊT

- INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL**
- Aire patrimoniale
  - Lieu de culte présent et passé
  - Cimetières
  - Croix de chemin
- INTÉRÊT TOURISTIQUE**
- Route verte
  - Chemin des Cantons
  - Motoneige
  - VTT
- INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER**
- Montagne
  - Lac
  - Rivière et cours d'eau
  - Courbe de niveau (1m)
  - Limite municipale
  - Périmètre urbain

Échelle	Distance
0	0,4
0,8	1,5
2,3	3



Projection : NAD 83 / UTM 17  
 Système de coordonnées : UTM - Zone 17N  
 Révisé par : La Ville d'urbanisme / Mars 2025



## **6.8 Avis de motion - Règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements**

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Lefebvre qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements. Le conseiller Richard Lefebvre procède également au dépôt du projet de règlement.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage de la Ville de Danville afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, à la suite de l'ajustement du périmètre urbain. Il permet notamment d'adapter les usages autorisés pour favoriser la construction de logements dans les secteurs visés. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

20260413-11

## **6.9 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville avait fait une demande en bonne et due forme à la MRC des Sources concernant la modification de son périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de modification du périmètre urbain est pour permettre la construction de logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a approuvé cette demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Richard Lefebvre lors de la présente séance ordinaire du 13 avril 2026 et que le projet de règlement y a été déposé et présenté;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau**

**Appuyé par Pier-Luc Pinard**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le projet de règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

À la section 1.4 sur la terminologie, le terme et la définition suivante sont ajoutés :

**Lieu de retour** : « *Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée* »

### **ARTICLE 3**

À l'article 3.2.7 concernant les "Sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des matières résiduelles" est modifié par l'ajout du 5<sup>e</sup> alinéa suivant :

« Un lieu de retour est un usage de type commercial. Les lieux de retour doivent respecter les modalités d'implantation exigées par le « Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consignation de certains contenants » (Q-2, r.16.1). »

#### **ARTICLE 4**

L'ajout, au chapitre 12 concernant "Les zones de contraintes", de l'article suivant :

##### **12.1.7 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES**

Dans les sentiers de véhicules hors route à l'intérieur du périmètre urbain, l'aménagement de sentiers doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aménagement de sentiers doit être en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (R.L.R.Q c. V-1.3);
- 2° Les distances séparatrices entre les sentiers et les usages sensibles doivent respecter les modalités prévues à l'article 74 de la LVHR (R.L.R.Q c. V-1.3);
- 3° Le principe de réciprocité s'applique aux nouvelles constructions résidentielles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 m d'un sentier de véhicules hors route existant.

Les distances séparatrices minimales pourraient toutefois être réduites dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain seront mises en place afin d'obtenir un niveau de risque moindre.

Les mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

- 1° L'aménagement d'un espace tampon boisé;
- 2° La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);
- 3° L'insonorisation ainsi que l'orientation des habitations et l'aménagement des pièces intérieures.

#### **ARTICLE 5**

Le plan 1 "Plan de zonage" est modifié des façons suivantes :

- La zone M-4 est retirée en partie du périmètre ;
- La zone M-4 hors périmètre urbain devient la zone AF-7 ;
- La zone R-29 est créée à même la zone A-3 ;
- La zone A-3 est rapetissée ;
- La zone R-30 est créée à même la zone P-6 ;
- La zone P-6 est rapetissée ;
- La zone R-11 devient majoritairement en zones différée de développement ;
- La zone R-29 fait nouvellement partie du périmètre urbain ;
- La zone R-29 devient une zone prioritaire de développement ;
- La zone R-30 devient une zone prioritaire de développement.

Le tout tel que démontré en annexe 1.

#### **ARTICLE 6**

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

- La création de la grille R-29 avec comme usages permis :
  - Unifamiliale isolée
  - Bifamiliale jumelée ;

- Parc et espace vert.
- La création de la grille R-30 avec comme usages permis :
  - Unifamiliale isolée ;
  - Bifamiliale isolée ;
  - Trifamiliale isolée ;
  - Multifamiliale isolée ;
  - Parc et espace vert.
- La création de la grille AF-7 avec comme usages permis :
  - Unifamiliale isolée
  - Culture
  - Élevage sans contrainte ;
  - Exploitation forestière ;
  - Agrotourisme.

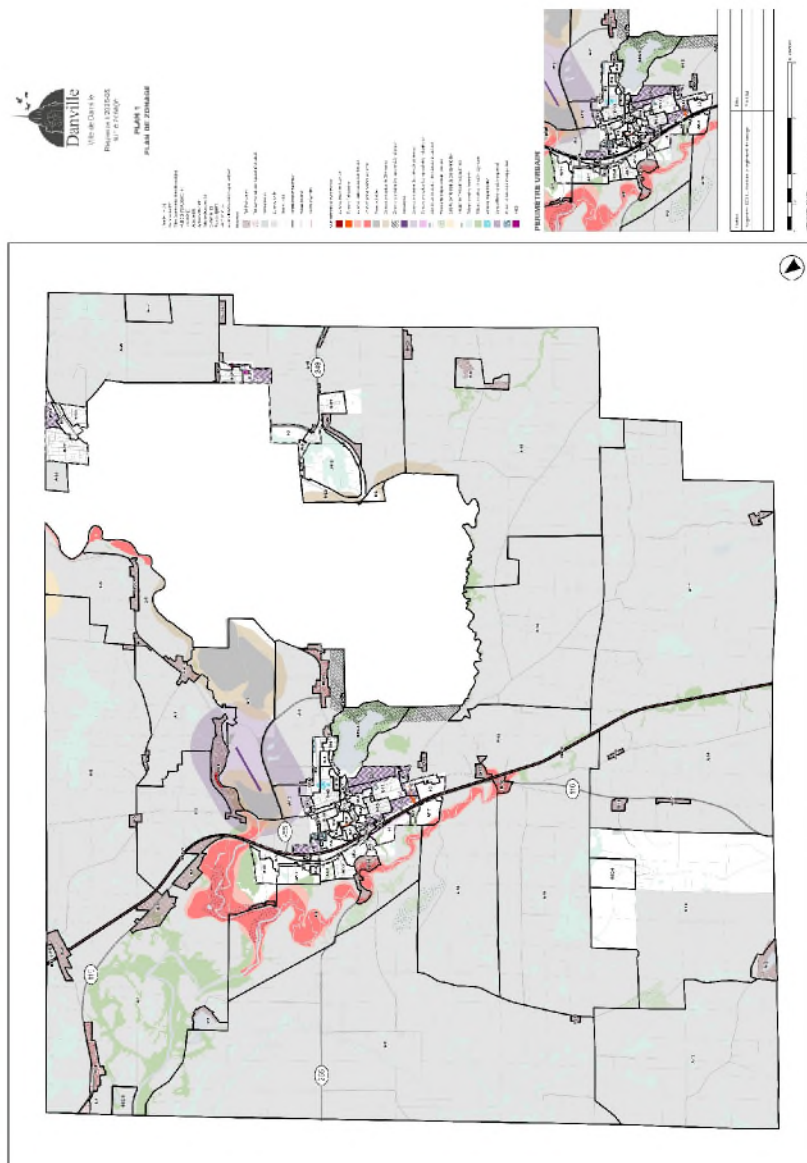
Le tout tel que démontré en annexe 2.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉE**

## ANNEXE 1







**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						NOTES
<b>R- RÉSIDENTIEL</b>						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
<b>C - COMMERCIAL</b>						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
<b>I - INDUSTRIEL</b>						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
<b>P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert						
<b>REC - RÉCRÉATIF</b>						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
<b>A - AGRICOLE</b>						
A1 - Culture	X					
A2 - Élevage sans contrainte	X					
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière	X					
A5 - Agrotourisme	X					
<b>CN - CONSERVATION</b>						
CN1 - Conservation						
<b>E - EXTRACTION</b>						
E1 - Extraction lourde						
<b>IMPLANTATION</b>						
<b>MODE D'IMPLANTATION</b>						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
<b>MARGES</b>						
Avant	7.5					
Latérales	5					
Arrière	10					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Nombre d'étages maximal	2					
<b>MODIFICATIONS</b>						
<b>TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES</b>						
Zone à risque de mouvement de sol						
Zone inondable						
Zone de forte pente						
Territoire d'intérêt esthétique						
Territoire d'intérêt culturel						
Territoire d'intérêt historique						
Territoire d'intérêt écologique						
Réseau routier supérieur						
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>						
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)						
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble						

## **6.10 Avis de motion - Règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements**

Avis de motion est donné par le conseiller Émile Lachance qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements. Le conseiller Émile Lachance procède également au dépôt du projet de règlement.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement de lotissement de la Ville de Danville afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources. Il permet d'ajuster les normes de subdivision des terrains en fonction des modifications adoptées à l'échelle régionale. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

20260413-12

## **6.11 Adoption - Projet de règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de lotissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de lotissement afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC des Sources ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Émile Lachance lors de la présente séance ordinaire du 13 avril 2026 et que le projet de règlement y a été déposé et présenté;

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard  
Appuyé par Mélissa Lacroix  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le projet de règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de lotissement numéro 2025-06 et ses amendements soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 2.3.2 intitulée : "*Norme spécifique relative au lotissement de la route verte à l'intérieur des zones REC-1, REC-2 et REC-3*" est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

*« Dans un rayon de 200 mètres autour de la Route Verte et de ses embranchements identifiés au plan 1 du Plan d'urbanisme, tout nouveau lotissement devra prévoir des mesures visant à favoriser le transport actif tout en apaisant la circulation, en sécurisant les intersections et en réduisant l'exposition aux risques.*

*Les mesures à mettre en place peuvent comprendre, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :*

- 1° *Aménagement surélevé (passage piéton, intersection, dos d'âne ...)* ;
- 2° *Aménagement exclusif aux piétons (trottoirs, sentiers piétonniers, saillie ...)* ;
- 3° *Zone tampon entre la chaussée et l'espace dédié aux piétons ;*

4° Diminution de la largeur des voies. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.12 Avis de motion - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge**

Avis de motion est donné par le conseiller Émile Lachance qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2026-12 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge. Le conseiller Émile Lachance procède également au dépôt du projet de règlement.

Le présent projet de règlement vise à autoriser un emprunt destiné à financer des travaux de réfection du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

20260413-13

#### **6.13 Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469**

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande de PPCMOI vise le changement d'usage des 4 logements (travaux présentement en cours) en 4 résidences de tourisme haut de gamme (location court terme) regroupées dans un même bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** même si l'usage « *Résidence de tourisme* » faisant partie du groupe d'usage « *C5 – Commerce d'hébergement* » est autorisé dans la zone, deux éléments rendent le projet dérogatoire selon le règlement de zonage 2025-05 :

- La zone M-6 compte déjà une résidence de tourisme (134, rue du Carmel), ce qui porterait le nombre à 5 dans la zone, alors que le règlement stipule qu'un maximum de 3 résidences de tourisme par zone est autorisé;
- Une seule résidence de tourisme est permise par terrain, et celle-ci doit correspondre à une maison ou un chalet meublé, et non à des appartements. Le projet présente 4 résidences de tourisme dans un même bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été analysée en fonction des critères d'évaluation du règlement 2025-10 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'engendre pas d'augmentation significative de circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone M-6 autorise la densité élevée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise une clientèle différente et contribue à la diversification de l'offre en location court terme actuelle à Danville;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit favorablement dans le développement du secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** quatre (4) résidences de tourisms seraient aménagées sous un même toit;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépassement du nombre de résidences de tourisme autorisé par terrain et par zone n'aurait pas d'impact majeur sur le secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet soutient la restauration du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de modification au zonage par l'entremise d'un PPCMOI tel que présenté;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de résolution a été adopté par la résolution 20260316-15 à la séance ordinaire du 13 mars 2026 et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu à cet effet le 13 avril 2026;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix  
Appuyé par Pier-Luc Pinard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal autorise, en vertu du règlement no 2025-10, le second projet de résolution ayant pour effet d'accepter la demande d'autorisation portant sur un PPCMOI pour la propriété située sur le lot 4 835 469 sur la rue du Carmel, afin de permettre le changement d'usage des 4 logements en 4 résidences de tourisme haut de gamme (location court terme) regroupées dans un même bâtiment.

**ADOPTÉE**

## **7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES**

### **20260413-14 7.1 Grille salariale 2026 - employés étudiants (camp de jour OTJ)**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu la grille salariale des employés étudiants (camp de jour OTJ) pour l'année 2026;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Mélissa Lacroix  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'accepter ladite grille salariale telle que présentée.

**ADOPTÉE**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

## **8 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **20260413-15 8.1 Autorisation de paiement des factures liées à l'Entente relative à la fourniture de services pour la protection contre l'incendie avec la Ville de Val-des-Sources**

**CONSIDÉRANT QUE** des factures demeurent à acquitter en lien avec l'Entente relative à la fourniture de services pour la protection contre l'incendie avec la Ville de Val-des-Sources;

Le conseiller Émile Lachance fait part de ses préoccupations concernant le financement du service incendie et au fardeau financier que celui-ci représente pour les citoyens.

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil autorise le paiement des factures reçues liées à l'Entente de fourniture de services de protection incendie intervenue avec la Ville de Val-des-Sources, pour un montant total de **90 213,00 \$** les plus taxes applicables;

**QUE** cette dépense soit financée à même le fond général de la Ville.

**ADOPTÉE**

## **9. TRAVAUX PUBLICS**

20260413-16

### **9.1 Octroi de contrat - Garde de fin de semaine et remplacement de vacances - Usine de filtration**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit assurer en continu la surveillance et le bon fonctionnement de l'usine de filtration de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** cette responsabilité implique la mise en place d'un service de garde en dehors des heures normales de travail;

**CONSIDÉRANT** le départ d'un employé qui assurait en partie ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une proposition pour assurer un service de garde pour l'usine de filtration une fin de semaine sur deux ainsi que le remplacement lors des périodes d'absence du personnel;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition prévoit des modalités tarifaires pour les services de garde, les interventions techniques et les déplacements;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix  
Appuyé par Pier-Luc Pinard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal octroie le contrat de garde des opérations de l'usine de filtration pour la période du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026 au consultant Olivier Précourt selon les modalités suivantes :

- Service de garde : 48,00 \$ par jour;
- Tarif technicien : 72,00 \$ par heure;
- Tarif de déplacement : 0,72 \$ par kilomètre;
- un minimum de trois (3) heures est facturé pour tout déplacement;
- les appels de garde (incluant la centrale d'alarmes de l'usine de filtration) sont facturés selon le temps réel requis, avec un minimum de 0,50 heure par jour le cas échéant;

**QUE** ce contrat soit financé à même le fond général de la Ville.

**ADOPTÉE**

20260413-17

### **9.2 Octroi de contrat - Achat de véhicules pour le service des travaux publics**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour la l'achat de deux (2) camionnettes pour le service des travaux publics;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix  
Appuyé par Pier-Luc Pinard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** la Ville de Danville soit autorisée à octroyer le contrat pour l'achat de deux (2) camionnettes à l'entreprise Auto bas Prix St-Hyacinthe aux montants respectifs de **27 994,00 \$** et **44 994,00 \$** plus les taxes applicables.

**QUE** cet achat soit financé par le règlement 2022-06.

## **ADOPTÉE**

### **10. HYGIÈNE DU MILIEU**

*Aucun dossier*

### **11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

#### **11.1 Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois de mars 2026**

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois de mars 2026 est déposé aux membres du conseil.

**20260413-18**

#### **11.2 Demande de modification du schéma d'aménagement et de développement durable (SAAD) de la MRC des Sources – Modification de la zone prioritaire de développement**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville s'est dotée d'un service de vitalisation et que pour atteindre les objectifs, il est prioritaire de travailler sur l'attraction de nouveaux ménages, stimuler l'économie locale, améliorer la qualité de vie et soutenir la revitalisation des secteurs du PPU du Carré et de la Gare, en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de sa stratégie de développement résidentiel, la Ville de Danville évalue actuellement la possibilité de mettre en place des incitatifs visant à attirer des ménages sur son territoire, soit un programme de revitalisation de ses deux secteurs PPU et un programme d'appui à l'acquisition résidentielle, outils découlant de la réalisation d'une étude d'optimisation du périmètre urbain identifiant les potentiels et les priorités de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les terrains situés dans les « zones prioritaires de développement » actuellement en vigueur ne permettent pas de favoriser la réalisation de projets de développement d'envergure ni d'assurer une densification accrue;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'étude d'optimisation, d'autres espaces présentent davantage de potentiels au niveau de la faisabilité de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones prioritaires de développement actuellement en vigueur ne présentent pas une superficie suffisante pour réaliser un exercice de permutation conformément à l'article 5.3.3.1 du schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), demander à la municipalité régionale de comté une modification à son schéma d'aménagement et de développement, conformément aux dispositions spécifiques au retrait d'un

secteur inscrit dans la « zone prioritaire de développement (ZPD) » prévu à l'article 14.10.2.2;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots numéro 6 226 595, 4 835 762 et 4 835 240 du cadastre du Québec appartiennent à la Ville de Danville et présentent un potentiel de développement résidentiel intéressant, pouvant répondre aux cinq dispositions spécifiques relatives au retrait de secteurs en zones différées de développement prévues à l'article 14.10.2.2.;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot numéro 4 835 259 du cadastre du Québec fait actuellement l'objet de discussions afin de vérifier l'ouverture du propriétaire à vendre et/ou développer le terrain, lequel présente effectivement un important potentiel de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** ces lots sont actuellement situés dans une zone différée de développement au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ces secteurs sont situés en continuité de la trame urbaine existante et peuvent être desservis et développés plus facilement en raison de leur localisation stratégique;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation d'un projet domiciliaire dans ces secteurs permettrait de consolider le noyau urbain et de densifier le cadre bâti;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville tiendra compte des résultats de l'étude sur les besoins en logement à l'horizon 2041 de la MRC des Sources afin d'évaluer les besoins en espaces résidentiels, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement qui prévoient l'analyse des besoins basée sur les cinq dernières années;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Richard Lefebvre  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal de Danville souhaite, dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de développement, évaluer, en collaboration avec la MRC des Sources, les possibilités de reclassement quant aux « zones différées de développement » et aux « zones prioritaires de développement », et que la Ville présentera les informations exigées aux points 4 et 5 de l'article 14.10.2.2.

### **ADOPTÉE**

20260413-19

#### **11.3 Demande d'autorisation pour l'installation d'un café-terrasse - 3 rue Grove**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une demande d'autorisation pour l'installation d'un café terrasse de la part du Bistro du Coin, situé au 3 rue Grove;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au règlement de zonage 2025-05 actuellement en vigueur, puisque la terrasse se retrouvera dans l'emprise municipale, la propriétaire doit avoir l'approbation du conseil pour procéder;

**CONSIDÉRANT QUE** la terrasse projetée occupera la même superficie que les années précédentes, qu'elle sera délimitée par une clôture sans aucun ancrage dans le trottoir ou dans l'emprise de la rue, et qu'elle sera retirée avant les premières neiges afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement projeté permettra de conserver un espace libre sur le trottoir, assurant ainsi la circulation sécuritaire des piétons et des personnes à mobilité réduite;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Richard Lefebvre  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil de la Ville de Danville autorise l'installation d'un café terrasse au 3 rue Grove, aux conditions énoncées ci-haut et dans le respect des exigences de l'article 6.2.6 du règlement de zonage 2025-05;

**QUE** l'installation de la terrasse soit planifiée en coordination avec les services des travaux publics, de manière à ce que le nettoyage des trottoirs soit effectué avant la mise en place de la terrasse.

#### **ADOPTÉE**

20260413-20

#### **11.4 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

**CONSIDÉRANT QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**CONSIDÉRANT QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**CONSIDÉRANT QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des

mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**CONSIDÉRANT** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n<sup>o</sup> 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard**

**Appuyé par Émile Lachance**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** la Ville de Danville demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

**QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député M. André Bachand représentant la circonscription de Richmond à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

**ADOPTÉE**

## **12. LOISIRS ET CULTURE**

20260413-21

**12.1 Renouvellement d'adhésion et nomination d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut pour l'année 2026-2027 - Conseil Sport Loisir de L'Estrie (CSLE)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) œuvre à la promotion du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air sur le territoire estrien;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est déjà membre du Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) et bénéficie, à ce titre, de services de soutien, de formation et de concertation régionale dans les domaines du sport et du loisir;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion annuelle permet à la Ville de désigner un(e) représentant(e) officiel(le) ainsi qu'un(e) substitut(e) pour participer aux assemblées et représenter les intérêts municipaux auprès du CSLE;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite renouveler cette adhésion pour l'année 2026-2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) principal(e) et d'un(e) délégué(e) substitut(e) pour assurer cette représentation;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Pier-Luc Pinard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** la Ville autorise le renouvellement de son adhésion annuelle au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) pour l'année 2026-2027 au coût de **100,00 \$**;

**QUE** Monsieur Pierre Grimard, conseiller à la Ville de Danville, soit nommé à titre de délégué principal représentant la Ville auprès du CSLE pour l'année 2026-2027;

**QUE** Madame Marie-Soleil Maurice, agente de loisirs et vie communautaire à la Ville de Danville, soit nommée à titre de déléguée substitut pour cette même période;

**QUE** ce renouvellement soit financé à même le fonds général de la Ville.

**ADOPTÉE**

**20260413-22      12.2    Nomination de deux représentants sur le conseil d'administration de la Corporation de Développement de l'Étang Burbank**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de nommer deux représentants de la Ville de Danville afin de siéger au conseil d'administration de la Corporation de développement de l'Étang Burbank;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Pier-Luc Pinard  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**DE** nommer Monsieur Pierre Grimard, conseiller, ainsi que Madame Martine Satre, mairesse, pour représenter la Ville de Danville sur le conseil d'administration de la Corporation de développement de l'Étang Burbank.

**ADOPTÉE**

**20260413-23      12.3    Demande d'autorisation pour la tenue d'un marché public au Carré - Saison estivale 2026**

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Marie-Madeleine Larouche relative à l'organisation d'un marché public à Danville pendant la saison estivale 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande consiste en la tenue d'un marché public les dimanches de 10h à 13h30 au Carré, à compter du 22 juin et jusqu'à la fin septembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Larouche sera responsable de l'organisation des marchés publics et de la gestion des emplacements et des exposants;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de marché public présenté respecte la réglementation municipale sauf en ce qui a trait à l'emplacement des kiosques qui se retrouveront à l'intérieur de l'emprise de la Ville et qu'une résolution du conseil municipal est nécessaire pour l'autoriser;

**Il est proposé par Émile Lachance  
Appuyé par Mélissa Lacroix  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** la Ville de Danville autorise Madame Marie-Madeleine Larouche à organiser la tenue d'un marché public les dimanches au Carré entre 10h et 13h30 jusqu'à la fin septembre 2026;

**QUE** la Ville de Danville se réserve le droit, par l'entremise d'une communication de la direction générale ou de la direction de la vitalité du territoire et des loisirs, de faire cesser ces activités advenant un non-respect de la réglementation municipale (sauf en ce qui a trait à l'emplacement des kiosques dans l'emprise de la Ville) ou dans le cas d'un enjeu de sécurité.

#### **ADOPTÉE**

### **13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION**

20260413-24

#### **13.1 Demande d'appui financier - Symposium des arts de Danville 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part du Symposium des arts de Danville pour la tenue de l'événement en 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande inclut une requête pour obtenir un appui municipal en ressources humaines ainsi que le prêt de certains équipements;

**CONSIDÉRANT QUE** les organisateurs sollicitent également l'autorisation d'effectuer du marquage temporaire sur les trottoirs dans le cadre de l'événement;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Richard Lefebvre  
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**D'AUTORISER la tenue de l'événement tel que présenté dans la demande soumise à la Municipalité;**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier au Symposium des arts de Danville pour un montant de **3 000,00 \$**.

**QUE** cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

**QUE** le conseil municipal accorde un appui municipal sous forme de ressources humaines, selon les disponibilités, ainsi que le prêt de certains équipements municipaux, selon les modalités établies par l'administration;

**QUE** le conseil municipal autorise le marquage temporaire sur les trottoirs uniquement, excluant les trottoirs en pavé au Carré, dans le cadre de l'événement;

**QUE** le conseil municipal autorise la direction générale à coordonner les modalités opérationnelles avec les organisateurs.

**ADOPTÉE**

20260413-25

**13.2 Appui à l'événement Marathon du Centre-du-Québec et autorisation de passage**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville a reçu une demande d'appui de la part de l'OBNL Courses Nature pour la tenue de l'événement *Marathon du Centre-du-Québec*;

**CONSIDÉRANT** que le parcours de l'événement prévoit un aller-retour sur le Parc linéaire des Bois-Francis, incluant un segment sur le territoire de la Ville de Danville;

**CONSIDÉRANT** que le passage de participants sur le territoire de Danville peut générer des retombées économiques et touristiques positives pour la municipalité;

**Il est proposé par Émile Lachance**

**Appuyé par Pierre Grimard**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Danville autorise le passage des participants du Marathon du Centre-du-Québec sur le territoire de Danville, via le Parc linéaire des Bois-Francis;

**QUE** le conseil municipal appuie officiellement la tenue de l'événement sur cette section du territoire municipal;

**QUE** le conseil municipal autorise, au besoin, la pose de signalisation directionnelle temporaire et la présence de bénévoles aux intersections ou accès routiers concernés pour assurer la sécurité des participants.

**ADOPTÉE**

**13. VARIA**

*Aucun dossier*

**14. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE**

**14.1 Liste de correspondance**

La liste des correspondances pertinentes reçues depuis la dernière séance du conseil municipal est déposée aux membres du conseil.

**15. ÉVÉNEMENTS À VENIR**

*Aucun événement*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

20260413-26

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Il est proposé par Gaétan Nadeau**

**QUE** la présente séance soit levée à **20h11**.

**ADOPTÉE**

---

Martine Satre  
Mairesse

---

Isabelle Tremblay  
Greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

---

Martine Satre  
Mairesse